

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2018-04

« Création de 26 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap en Charente-Maritime, Gironde, Vienne et Pyrénées-Atlantiques »

Clôture de l'appel à projet : 15 octobre 2018

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA)
Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département Maintien à domicile
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : « AAP 2018 - 04 – SSIAD Personnes en situation de handicap » adressé à l'adresse ci-dessous :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33 063 - Bordeaux Cedex

2. Objet de l'appel à projet

2.1. Le Schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 de la Nouvelle-Aquitaine affirme le devoir collectif d'offrir un parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap. Cet objectif nécessite de prendre en compte les besoins globaux des personnes dans leur milieu de vie et d'y répondre de la façon la plus appropriée, dans le respect du choix de ces dernières.

Les **services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)** constituent un dispositif essentiel de ce « virage inclusif ». Ils contribuent au maintien à domicile et à un meilleur recours aux soins hospitaliers, en prévenant ou en différant les hospitalisations et en facilitant, en sortie d'hospitalisation, un retour sécurisé au domicile. Leur proximité et leurs interventions au quotidien préviennent et retardent la perte d'autonomie, la dégradation de l'état de santé et l'entrée en établissement.

Pour garantir une prise en charge fluide et sans rupture, l'organisation des SSIAD en **services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)**, qui allient les missions d'un SSIAD et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), est à privilégier. Fondée sur la mutualisation des organisations et des outils, l'organisation en SPASAD garantit en effet un accompagnement plus global de la personne.

2.2. C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine lance, à la faveur d'une opération de fongibilité asymétrique liée à l'évolution de l'offre sanitaire, un **appel à projet pour le renforcement de l'offre de soins infirmiers à domicile à destination des personnes en situation de handicap**.

Ainsi, **26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap** seront créées dans **4 zones définies comme prioritaires** au regard de leur taux d'équipement actuel :

Territoires infrarégionaux	Nombre de places de SSIAD « Personnes handicapées »
Charente-Maritime	9
Gironde	6
Vienne	6
Pyrénées-Atlantiques	5
TOTAL	26

Ces places seront attribuées à des services relevant du 6° et du 7° de l'article L. 312-1 du CASF, **obligatoirement organisés en services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)**.

Sont considérés comme SPASAD dans le cadre du présent appel à projet :

- **Les services visés à l'article D. 312-7 du CASF**, qui assurent, conformément aux dispositions des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF, les missions d'un service de soins à domicile et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement.

- **Les SSIAD participant à l'expérimentation nationale « SPASAD intégrés »** prévue par l'article 49 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Ces SSIAD sont obligatoirement signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le conseil départemental de leur lieu d'implantation.

- Par ailleurs, pourront répondre à cet appel à projet **les SSIAD s'engageant à constituer, dans l'année, un SPASAD au sens de l'article D. 312-7 du CASF**, par rapprochement avec au moins un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et éventuellement un ou plusieurs autres SSIAD.

Dans ce cas, un descriptif du projet de SPASAD, précisant les échéances et les modalités de constitution, ainsi qu'un courrier d'engagement des différentes parties, devront être joints au dossier.

2.3. Aucun nouveau SSIAD ou SPASAD ne sera créé dans le cadre du présent appel à projet. Les candidats devront proposer nécessairement **une extension d'un service déjà existant**. Ce service pourra être déjà gestionnaire de places pour personnes en situation de handicap.

2.4. Les places de SSIAD/SPASAD pour personnes en situation de handicap peuvent **couvrir un territoire plus large** que celui des places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées existantes.

Dans ce cas, des partenariats doivent être spécifiquement développés avec les autres SSIAD/SPASAD intervenant dans le territoire et ne disposant pas de places pour personnes en situation de handicap, afin d'organiser le repérage des patients concernés et leur prise en charge.

2.5. Dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre globale en soins infirmiers, l'offre nouvelle en place de SSIAD ne pourra intervenir dans des communes considérées comme sur-dotées en infirmiers libéraux, au sens du **zonage infirmier, décrit en annexe 4 du présent avis**¹.

2.6. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les autorisations de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap seront accordées **pour une durée de 15 ans** et leur renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de **l'évaluation externe** mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des 26 places de SSIAD pour personnes handicapées est attendue **pour le 1^{er} janvier 2019**.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de **l'annexe 1 du présent avis**.

¹ Circulaire DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmiers libéraux

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **15 octobre 2018 avant 16 heures**, sous les formes suivantes :

- ↳ **Un exemplaire en version « papier »**
- ↳ **Un exemplaire en version dématérialisée**

4.1. Dépôt des exemplaires en version papier

Chaque candidat adresse en une seule fois son dossier à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il pourra également être déposé contre récépissé sur les sites des Délégations Départementales, au plus tard le **15 octobre 2018 avant 16 heures**.

Le dossier sera constitué d'1 exemplaire en version papier avec la mention « *AAP N°2018-04 - Création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap - NE PAS OUVRIR* », qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2018-04 » - « Candidature »
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2018-04 » - « Projet »

Il devra être adressé par courrier ou déposé en main propre contre récépissé aux adresses suivantes :

- Pour la Charente-Maritime :

Délégation départementale de la Charente-Maritime

5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré, CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

- Pour la Gironde :

Délégation Départementale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex

- Pour les Pyrénées-Atlantiques :

Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

Site de Pau :

Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Site de Bayonne :

2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

- Pour la Vienne :

Délégation départementale de la Vienne

4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570

86021 Poitiers Cedex

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

4.2. Dépôt en version dématérialisée

L'envoi par courrier ou dépôt sur site devra être doublé obligatoirement d'un envoi par mail, à l'adresse suivante :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet n° 2018-04 « SSIAD - Personnes en situation de handicap ».

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n°2 du dossier, sous forme de fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

Le non-respect de la précédente procédure emportera l'irrecevabilité du dossier de candidature pour le présent AAP.

5. Pièces justificatives exigibles

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet**.

6. Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 7 octobre 2018** uniquement par messagerie à l'adresse suivante, en mentionnant en objet du mail la référence de l'appel à projet « AAP 2018 - 04 – SSIAD Personnes en situation de handicap » : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous, dans la rubrique destinée à l'appel à projet visé.

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 10 octobre 2018**.

7. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en **annexe 2 du présent avis**.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R. 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse www.ars.nouvelle-aquitaine.fr, dans la rubrique Appels à projet.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **15 octobre 2018**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr). Il peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Calendrier

Date de publication : **14 août 2018**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **7 octobre 2018**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **15 octobre 2018**

Date prévisionnelle de la commission de sélection : **14 novembre 2018**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Fin novembre 2018**

Date limite de la notification de l'autorisation : **15 avril 2019**

10. Annexes

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et modalités de notation des projets

Annexe 3 : Liste des documents devant être transmis par le candidat

Annexe 4 : Zones de mise en œuvre des mesures de l'avenant 3 à la convention des infirmiers libéraux dans la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2018**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE